

# **Politique encadrant les règles de fonctionnement des assemblées générales des membres**

**Adoptée le 16 septembre 2025**

## Table des matières

---

<b>1.</b>	<b>Contexte .....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Objectif et champ d'application .....</b>	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>Principes directeurs .....</b>	<b>3</b>
<b>4.</b>	<b>Déroulement d'une assemblée générale et règles de fonctionnement .....</b>	<b>4</b>
	4.1 Convocation de l'assemblée générale annuelle .....	4
	4.2 Ordre du jour .....	5
	4.3 Déroulement d'une assemblée générale annuelle .....	6
<b>5.</b>	<b>Après l'assemblée générale annuelle .....</b>	<b>9</b>
<b>6.</b>	<b>Révision et mise à jour de la politique .....</b>	<b>9</b>
<b>7.</b>	<b>Historique des versions.....</b>	<b>9</b>



## 1. Contexte

L'Ordre professionnel des géologues du Québec (Ordre) a pour principale mission d'assurer la protection du public. Conformément à l'article 62 du Code des professions (Code), le conseil d'administration (CA) est chargé de la surveillance générale de l'Ordre, de l'encadrement et de la supervision de la conduite des affaires de l'Ordre, ainsi que de l'application des dispositions du Code et des règlements créés conformément à celui-ci. Le CA exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres de l'Ordre réunis en assemblée générale. Le CA est responsable de l'application des décisions de l'Ordre et de celles des membres de l'Ordre réunis en assemblée et il en assure le suivi.

L'article 103 du Code prévoit l'obligation pour tout ordre professionnel de tenir une assemblée générale annuelle (AGA) de ses membres dans les huit mois qui suivent la fin de son année financière qui est, pour l'Ordre, établie au 31 mars.

En vertu des pouvoirs généraux prévus à l'article 62 du Code, le CA est habilité à établir les règles encadrant le déroulement d'une AGA ou extraordinaire.

## 2. Objectif et champ d'application

La présente politique énonce les règles de fonctionnement de toute assemblée générale. Elle complète les dispositions pertinentes du Code et tout règlement pris par l'Ordre en vertu des pouvoirs et obligations qui lui sont conférés par ce code.

La présente politique s'adresse principalement aux membres du conseil d'administration, à la direction générale, au secrétariat de l'Ordre, aux services juridiques, ainsi qu'aux autres employés susceptibles d'être concernés par l'assemblée générale annuelle (AGA).

## 3. Principes directeurs

L'Ordre reconnaît l'importance de faire une reddition de comptes à ses membres sur une base régulière et de façon plus officielle lors de l'AGA.

L'intérêt public, l'intégrité, l'équité, le respect et la transparence font partie des valeurs de l'Ordre et se reflètent dans toutes ses activités, notamment lors de l'AGA.



## 4. Déroulement d'une assemblée générale et règles de fonctionnement

Selon l'article 104 du Code des professions, au cours de l'AGA :

- Les membres de l'Ordre approuvent la rémunération des administrateurs élus et nomment les vérificateurs chargés de vérifier les livres et comptes de celui-ci ;
- Le secrétaire fait rapport au sujet de la consultation prévue à l'article 103.1 du Code, qui stipule qu'au moins 30 jours avant l'AGA, le secrétaire de l'Ordre doit communiquer à tous les membres, pour commentaires, l'information au sujet du montant de la cotisation annuelle. L'information est accompagnée du projet de résolution modifiant ce montant, le cas échéant, des prévisions budgétaires pour l'année financière visée par la cotisation, incluant une ventilation de la rémunération des administrateurs élus, et d'un projet de rapport annuel ;
- Les membres de l'Ordre sont consultés à nouveau au sujet du montant de la cotisation annuelle ;
- Le président de l'Ordre produit un rapport sur les activités du CA et l'état financier de l'Ordre.

### 4.1 Convocation de l'assemblée générale annuelle

Le CA de l'Ordre fixe la date, l'heure et le lieu de toute assemblée générale conformément aux articles 102 et 103 du Code.

Comme prévu dans le Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel des géologues du Québec et les élections à son Conseil d'administration, l'Ordre convoque ses membres au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

L'avis de convocation à l'assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de cette assemblée.

Cette convocation est transmise par un moyen technologique à l'adresse de courrier électronique fournie par le membre à l'Ordre, telle qu'elle apparaît à son dossier au moment de la convocation, conformément à l'article 60 du Code.

L'avis de convocation se trouve également sur le site Web de l'Ordre.



Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code, dans le même délai, l'avis de convocation, de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

L'auditeur indépendant reçoit également l'avis.

## 4.2 Ordre du jour

Le secrétaire de l'Ordre dresse le projet d'ordre du jour de l'AGA, lequel est approuvé par le CA.

L'ordre du jour accompagne l'avis de convocation et il doit comprendre les points suivants:

- Ouverture de l'assemblée générale annuelle
- Présentation des administrateurs en poste
- Présentation de l'ordre du jour
- Adoption du procès-verbal de l'AGA précédente
- Dépôt du rapport des élections le cas échéant
- Rapport du président sur les activités de l'Ordre
- Présentation des états financiers audités de l'exercice précédent
- Nomination des vérificateurs-comptables pour l'exercice financier en cours
- Prévisions budgétaires pour l'année financière visée par la cotisation incluant une ventilation de la rémunération des administrateurs élus
- Cotisation annuelle des membres :
  - Projet de résolution du Conseil d'administration
  - Rapport du secrétaire au sujet de la consultation des membres sur la cotisation annuelle
  - Nouvelle consultation des membres présents à l'assemblée générale
- Consultation sur la cotisation spéciale, le cas échéant
- Approbation de la rémunération des administrateurs élus
- Sujets inscrits à l'ordre du jour par les membres et questions de la salle
- Levée de l'assemblée

Aucun autre ajout à cet ordre du jour n'est permis.

Un membre qui souhaite ajouter un point au projet d'ordre du jour d'une AGA doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, et ce, au minimum 21 jours avant sa tenue.

Le CA décide si le point est ajouté à l'ordre du jour.

Le CA adopte l'ordre du jour dans les 20 jours précédant la tenue de l'AGA. Le secrétaire communique l'ordre du jour final à tous les membres au moins 10 jours avant sa tenue.



Une assemblée générale extraordinaire des membres est tenue à la demande du président de l'Ordre, à la demande du conseil d'administration ou à la demande écrite de 50 membres. Cette demande doit contenir les sujets devant être traités lors de cette assemblée et est adressée au secrétaire de l'Ordre.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis transmis aux membres et aux administrateurs nommés par courrier ou par un procédé électronique au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'assemblée doit être tenue dans les 30 jours de la demande.

Une assemblée générale extraordinaire ne peut porter que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

## **4.3 Déroulement d'une assemblée générale annuelle**

### **Président d'assemblée**

Le président de l'Ordre préside l'AGA. Il veille au bon déroulement de l'assemblée et dirige les délibérations. Il décide de toute question de procédure.

Le président de l'Ordre peut désigner une autre personne pour agir à titre de président d'assemblée. Cette dernière peut être une personne non-membre de l'Ordre.

### **Secrétaire de l'assemblée**

Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire de l'AGA et s'assure qu'un procès-verbal de l'assemblée soit dressé.

### **Caractère non public de l'assemblée**

Seuls les géologues, les géologues stagiaires, les administrateurs nommés et les employés de l'Ordre peuvent assister à l'AGA.

Toutefois, seuls les membres de l'Ordre ont le droit de voter.

Le président de l'Ordre peut inviter certaines personnes, dont il juge la présence nécessaire ou opportune, à assister à l'assemblée générale.

Avec l'autorisation du président de l'Ordre, les personnes invitées peuvent y prendre la parole, notamment pour répondre à des questions.



## **Quorum**

Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est de 30 membres.

Le secrétaire de l'Ordre constate qu'il y a quorum avant le début de l'assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire de l'Ordre dresse un procès-verbal à cet effet et convoque une autre assemblée générale à une date ultérieure.

## **Interventions et période de questions**

Le président de l'assemblée gère le droit de parole et l'ordre d'intervention des membres.

Chaque membre ne peut intervenir qu'une seule fois sur chaque point de décision, de consultation et de recommandation, et ce, pour une durée maximale de deux minutes.

Toute information d'intérêt soulevée lors de l'AGA sera transmise au CA pour considération.

Des périodes de questions ou d'interventions sont prévues aux moments suivants, pour les durées totales indiquées :

- Après le rapport de la présidence, pour une durée de 15 minutes
- Après le rapport de l'auditeur indépendant, pour une durée de 10 minutes
- Durant la consultation sur la cotisation, pour une durée de 10 minutes
- Avant la levée de l'assemblée, pour une période de 30 minutes

Lorsque le CA a choisi de tenir une assemblée générale à distance, le membre doit signifier son intention de prendre la parole à l'aide de la fonction prévue à cet effet par la solution technologique retenue. Le président de l'assemblée accorde les droits de parole dans l'ordre où les intentions ont été signifiées.

Les règles sont les mêmes que pour les assemblées tenues en personne.

La règle suivante s'ajoute toutefois pour les assemblées à distance : la fonction de clavardage n'est pas autorisée pour les questions ou les interventions.

## **Vote**

Dans le cadre de l'AGA d'un ordre, le Code prévoit que les membres peuvent être appelés à voter sur deux sujets : la nomination des vérificateurs-comptables pour l'exercice financier en cours et l'approbation de la rémunération des administrateurs élus, incluant celle du président.



Il convient de noter que les membres peuvent également être appelés à voter dans le cas où une cotisation spéciale est proposée par le conseil d'administration.

Les décisions à l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées.

Le vote s'effectue à main levée ou par tout autre moyen prescrit par le CA, sauf si le vote par scrutin secret est demandé par la majorité des membres présents. Le président désigne alors un scrutateur pour procéder au vote.

Durant les discussions et le vote sur la rémunération du président, celui-ci doit se retirer.

Lorsque le CA a choisi de tenir une assemblée générale à distance, le vote s'effectue au moyen du dispositif prévu à cet effet par la solution technologique retenue pour la tenue de l'assemblée. Ce dispositif doit permettre aux membres de voter et de visualiser le résultat du vote à la fin de celui-ci.

Le membre qui s'abstient de voter est réputé absent aux fins du décompte des voix, mais présent aux fins du quorum.

### **Enregistrement**

L'assemblée générale peut être l'objet d'une captation audio ou vidéo aux fins de la rédaction du procès-verbal.

### **Ajournement**

Le président d'assemblée peut, avec le consentement de la majorité des membres présents, ajourner l'assemblée générale sans qu'il soit nécessaire de donner un avis de cet ajournement. L'assemblée qui se continue à la suite de cet ajournement ne peut être saisie que des points initialement mentionnés à l'ordre du jour.

### **Fin de l'assemblée**

Une assemblée générale est levée sur déclaration du président d'assemblée qui constate que l'assemblée a épuisé l'ordre du jour.

### **Règles supplétives**

Si aucune règle de procédure prévue à la présente politique, au Code des professions ou au Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel des géologues du Québec et sur les élections à son Conseil d'administration ne permet d'apporter une solution à un cas



particulier, les règles prévues au *Guide de procédures des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal*<sup>1</sup> s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

## 5. Après l'assemblée générale annuelle

Le CA fixe la cotisation en prenant en considération les commentaires reçus.

Le CA considère également les informations d'intérêt soulevées lors de l'assemblée.

Après chaque AGA, un procès-verbal est rédigé. Il fait l'objet d'une approbation par les membres l'année suivante, lors de l'assemblée. Puis, le procès-verbal est signé par le secrétaire de l'Ordre et le président du CA.

## 6. Révision et mise à jour de la politique

La présente politique est évaluée tous les 5 ans et révisée au besoin.

## 7. Historique des versions

Numéro de version	Date de révision	Description des modifications	Auteurs des modifications
001	16 septembre 2025	Adoption initiale	Rédaction : Francis Talla Takam Révision : CGRH

---

<sup>1</sup> Secrétariat Général Université de Montréal, *Guide de procédures des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal*, 4e édition révisée, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2001